

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.831 du 20 décembre 2016

A. 216.564/VIII-9772

En cause : **LASSAUX** Marie-Jeanne,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015 par Marie-Jeanne LASSAUX qui demande l'annulation de "la décision implicite de refus de lui attribuer la fonction qui lui correspond suite à l'adoption du décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 susvisé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 22 juin 1994, la requérante est nommée à titre définitif à la fonction de "professeur de cours technique (informatique) au degré secondaire supérieur [...] de promotion sociale" à dater du 1^{er} septembre 1993.

2. Le 10 octobre 2003, elle est désignée à la fonction d' "inspectrice des cours de mathématiques – informatique dans l'enseignement de promotion sociale".

3. À partir du 1^{er} juin 2004, elle est nommée à la fonction d' "inspectrice de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale".

4. Le 1^{er} septembre 2007, entre en vigueur le décret de la Communauté française du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques. L'article 3 de ce décret est libellé comme suit :

" Il est créé, auprès du Gouvernement, un Service général de l'Inspection, dirigé par un Inspecteur général coordonnateur.

Ce Service général de l'Inspection est constitué des Services suivants :

[...]

4° Un Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance;
[...]"

L'article 157, alinéa 2, du même décret stipule par ailleurs que "pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de

promotion sociale de la Communauté française qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés à titre définitif en vertu de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sont réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection dans la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau ci-après (voir Tableau 2. : Dispositions transitoires - 2), à la date d'entrée en vigueur du présent décret".

Cette annexe 2, intitulée "Correspondance entre les fonctions d'inspecteur prévues à l'article 28, 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 avant et après le 1^{er} septembre 2012", se présente sous la forme d'un tableau qui reprend les vingt-sept anciennes fonctions d'inspecteur au regard des nouvelles, et indique notamment ce qui suit :

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
[...]	
7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance

"

5. Le 1^{er} septembre 2012, entre en vigueur le décret du 12 juillet 2012 modifiant le décret du 8 mars 2007 précité, selon lequel les vingt-sept fonctions d'inspecteur qui existaient jusque-là en vertu de l'article 28, 1^{er}, sont remplacées par septante-cinq nouvelles fonctions, dont les deux suivantes :

- numéro 65 : "Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance";
- numéro 72 : "Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance".

Ce décret du 12 juillet 2012 insère également un article 173^{quater} dans le décret du 8 mars 2007 précité, libellé comme suit :

" Les membres du personnel du Service général de l'Inspection qui, au 31 août 2012, sont nommés à titre définitif sont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réputés nommés à titre définitif au sein du Service général de l'Inspection

dans l'une des nouvelles fonctions d'inspecteur instituées par l'article 28, 1°, du présent décret, conformément au tableau repris en annexe II au présent décret".

L'annexe II établit la "correspondance entre les fonctions d'inspecteur prévues à l'article 28, 1°, du décret du 8 mars 2007 avant et après le 1^{er} septembre 2012" dans les termes suivants :

"

Ancienne fonction	Nouvelle fonction, selon les attributions exercées précédemment :
[...]	
7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale	Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours de langues germaniques dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance ou Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance
[...]	

"

6. Par une lettre du 2 mai 2013, la requérante demande à la partie adverse qu'en application de l'article 173^{quater} précité, elle soit désormais considérée comme étant titulaire de la fonction 72, visée à l'article 28, 1°, du même décret, à savoir celle d'inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance.

Il résulte de la requête qu'en dépit de plusieurs rappels, ce courrier ne suscite aucune réaction de la partie adverse.

7. Le 18 novembre 2013, la partie adverse désigne Daniel DILLMANN comme inspecteur faisant fonction à la date du 1^{er} décembre 2013 "dans la fonction 72 - Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale à distance".

La demande de suspension d'extrême urgence que la requérante introduit contre cette décision est rejetée par un arrêt n° 225.817 du 13 décembre 2013, pour défaut de préjudice grave difficilement réparable. La requérante n'a pas introduit de recours en annulation contre cette même décision.

8. Par un courrier recommandé du 9 février 2015, le conseil de la requérante met la partie adverse en demeure de lui attribuer "la fonction qui lui correspond à la suite de l'adoption du décret du 12 juillet 2012", en indiquant que "seule la fonction 72 est en corrélation avec sa carrière actuelle et sa nomination initiale".

À défaut de réaction de la partie adverse dans les quatre mois qui suivent ce courrier, la requérante conclut à l'existence de la décision implicite de rejet contre laquelle le présent recours est dirigé;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État dès lors que les termes utilisés dans la requête indiquent, selon elle, que son objet véritable consiste à obtenir la nomination de la requérante en tant qu'inspecteur des cours d'informatique, de sorte qu'elle poursuit en réalité la reconnaissance d'un droit subjectif; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute que depuis septembre 2013, la conversion de sa nomination a été effectuée dans la fonction "d'inspectrice des cours de mathématiques, sciences, sciences appliquées au niveau secondaire inférieur de l'enseignement de promotion sociale" et que si cette décision la satisfaisait, elle n'aurait pas introduit de recours à l'encontre d'une décision de refus implicite de lui attribuer la fonction qui correspond; qu'elle en conclut que son souhait est d'obtenir une autre fonction que celle qui lui a été attribuée, de sorte que son recours ne relève pas de la compétence du Conseil d'État;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées figurant à l'article 173^{quater} et à l'annexe II du décret du 8 mars 2007 précité que quatre fonctions nouvelles sont susceptibles de correspondre à l'ancienne fonction d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale dont la requérante est titulaire; que le choix à opérer entre celles-ci doit être effectué en fonction des attributions exercées précédemment par la requérante et, partant, à l'issue d'une opération qui laisse manifestement un certain pouvoir d'appréciation à la partie adverse; qu'il s'ensuit que la requête vise bien à obtenir l'anéantissement *ab initio* d'un acte administratif et non à obtenir la reconnaissance d'un droit subjectif; que le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours;

Considérant qu'à l'appui d'une seconde exception, la partie adverse estime que le recours est irrecevable pour "défaut d'intérêt ou d'objet"; qu'elle indique que le recours ne saurait lui procurer le moindre avantage puisque l'emploi qu'elle convoite a été attribué à Daniel DILLMANN par une décision ministérielle du 18 novembre 2013, et que l'arrêt n° 225.817 précité, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence qu'elle avait introduite à son encontre, n'a fait l'objet

d'aucune suite de sa part, de sorte qu'elle est devenue définitive et que la requérante ne pourrait plus obtenir une désignation dans cet emploi;

Considérant que la requérante réplique, à ce propos, que l'objet véritable de son recours est "l'annulation de la décision implicite de refus de la nommer à la fonction à laquelle elle peut prétendre à la suite de l'adoption du décret du 12 juillet 2012"; qu'elle n'ajoute rien dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il ressort de la mise en demeure de la requérante du 9 février 2015 que seule la fonction 72 occupée actuellement par Daniel DILLMAN serait celle dans laquelle elle devrait être convertie; que toutefois, la requérante n'indique pas en quoi elle serait prioritaire sur le plan statutaire par rapport à Daniel DILLMAN; que par ailleurs, en n'introduisant pas de recours en annulation contre cette désignation temporaire, celle-ci est devenue définitive; que l'avantage que lui procurerait l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne pourrait ainsi aboutir à ce que sa fonction d'inspecteur soit convertie dans cette fonction, la partie adverse n'étant pas tenue d'opérer cette conversion à cette fonction spécifique; que la requérante ne justifie donc pas d'un intérêt suffisant au présent recours, lequel est, partant, irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.